

Protocole de gestion des encombres

Table des matières

1	Rappel Code de l'Environnement	2
1.1	Article L215-2 du Code de l'Environnement.....	2
1.2	Article L215-14 du Code de l'Environnement.....	2
2	Protocole de gestion des encombres	2
2.1	Situation simple : pas d'obstacle à l'écoulement.....	3
2.2	Situation complexe : obstacle à l'écoulement et/ou situation de péril humain ou matériel en amont	4

1 Rappel Code de l'Environnement

1.1 Article L215-2 du Code de l'Environnement

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

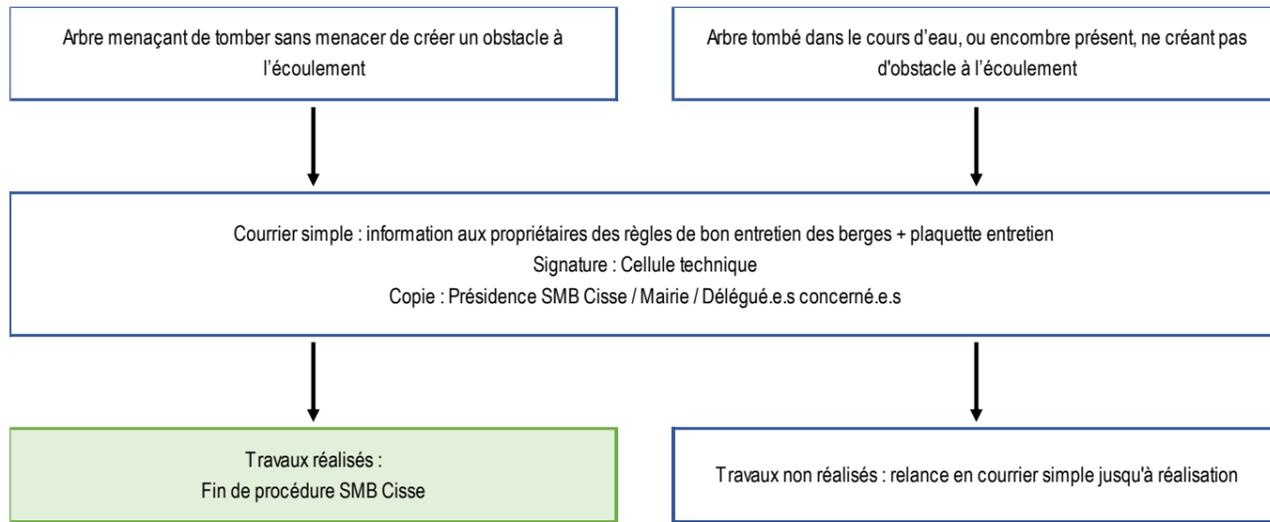
Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. ...»

1.2 Article L215-14 du Code de l'Environnement

« ... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son **profil d'équilibre**, de permettre **l'écoulement naturel des eaux** et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ... »

2 Protocole de gestion des encombres

2.1 Situation simple : pas d'obstacle à l'écoulement



2.2 Situation complexe : obstacle à l'écoulement et/ou situation de péril humain ou matériel en amont

